EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°27

Séance du conseil municipal du 5 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq août à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes « L'Autrêche », sous la présidence de M. Fabrice MEUNIER, Maire

Nombre de conseillers en exercice: 11

Présents : Votants :

Date de la convocation et d'affichage : le 1er août 2022

<u>Présents</u>: Fabrice MEUNIER, Laurent DA SILVA PEREIRA, Michel AVELINE, Éric CHANTEPIE, Jean-Claude FILLIEUL, Stéphanie LECLÈRE-FUYNEL, Séverine THIEULARD et René ZIMMERMANN, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents: Noël GODEFROY

Absents représentés :

Wilfried DUBOIS a donné pouvoir à Fabrice MEUNIER Christophe FUYNEL a donné pouvoir à Stéphanie LECLÈRE FUYNEL

Secrétaire de séance :

Laurent DA SILVA PEREIRA

<u>OBJET</u>: CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES EXCEPTIONNELLE VIDE-GRENIERS

M. le Maire expose la situation :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 août 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2022.;

Le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE

ARTICLE 1:

Il est institué une régie de recettes exceptionnelle auprès de la mairie de Blèves.

ARTICLE 2:

Cette régie est installée dans les locaux de la mairie de Blèves au 17 rue du Maine 72600 Blèves.

ARTICLE 3:

La régie fonctionnera le dimanche 18 septembre 2022 de 7 heures à 17 heures.

ARTICLE 4:

La régie encaisse les produits suivants :

- 0,50 €: Eau 50 cl,
- 1,00 €: Café, croissants,
- 1,50 € : Kir, rosé, canettes de soda (Coca-cola, Orangina, Oasis, Ice Tea ou Perrier)
- 2,00 € : Barquette de frites ou verre de bière
- 2,50 €: Sandwichs merguez ou chipolatas

ARTICLE 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- par espèces contre remise à l'usager de tickets issus de 5 « blocs vendeurs » de couleur différente et composés de 100 feuillets numérotés de 1 à 100 (double numérotage) avec un coupon détachable et un bloc agrafé, l'ensemble de dimension 6,6 cm X 13,5 cm :
 - Tickets de couleur jaune : 0,50 €
 - Tickets de couleur vert : 1,00 €
 - Tickets de couleur bleu : 1,50 €
 - Tickets de couleur rouge : 2,00 €
 - Tickets de couleur violet : 2,50 €

ARTICLE 6:

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 15 octobre 2022.

ARTICLE 7:

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9:

Le régisseur est tenu de verser au SGC de La Ferté-Bernard le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 10:

Le régisseur verse auprès des finances publiques de la ferté Bernard la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue du vide-greniers.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12:

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13:

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14:

Le régisseur et le comptable public assignataire de la Ferté Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

A Blèves, le 5 août 2022

Le Maire,

Fabrice MEUNIER

